



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Nanteuil-sur-Marne (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-025-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le plan de surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la Marne approuvé par décret n°94-608 du 13 juillet 1994 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Nanteuil-sur-Marne du 26 mars 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Nanteuil-sur-Marne du 31 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 11 mai 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Nanteuil-sur-Marne en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 3 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe pour objectif l'atteinte d'une population communale de 646 habitants « à l'horizon du PLU » (soit environ 170 de plus qu'en 2013) nécessitant la construction d'environ 40 logements ;

Considérant que le projet de PADD prévoit également de renforcer le développement économique local en permettant l'implantation de commerces de proximité et d'activités « compatibles avec le confort d'usage des zones d'habitat » ;

Considérant que ces objectifs de développement communal seront mis en œuvre au cœur et en continuité immédiate de la « zone villageoise », en limitant l'extension urbaine à 5 400 m² et en ne reprenant pas les zones d'extension qui étaient prévues au POS approuvé le 14 septembre 1990 et devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Considérant que le PADD exclut les développements sur tout secteur concerné par des risques d'inondation par débordement de la Marne ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver l'environnement, et notamment les secteurs boisés, les zones humides et les continuités écologiques ;

Considérant en particulier que l'enjeu de préservation des zones humides de classe 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) reportées sur le projet plan de zonage du PLU en élaboration joint au dossier de demande d'examen au cas par cas, devra trouver une traduction réglementaire adéquate en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Nanteuil-sur-Marne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Nanteuil-sur-Marne en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

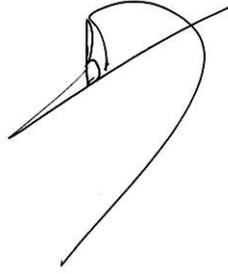
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Nanteuil-sur-Marne serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a stylized, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.